

DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'AY-CHAMPAGNE

ARRETE N°2022/620
INTERDICTION DE CIRCULATION
RUE DE CHALONS A MAREUIL-SUR-AY
DU JEUDI 15 SEPTEMBRE AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville d'AY-CHAMPAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25,
R 412-49, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU l'article R 644-2-1 du Code Pénal ;

VU la demande présentée par l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS, représentée par Monsieur MARCHAL Armand afin d'effectuer des travaux d'aménagement de l'entrée de la ZAC du Trouilly donnant sur la RD111 rue de Châlons à MAREUIL-SUR-AY, commune déléguée de la Commune nouvelle d'AY-CHAMPAGNE

CONSIDERANT que cette opération est susceptible de créer un réel danger pour les usagers et les intervenants et oblige à édicter à l'égard de la circulation des véhicules des prescriptions spéciales,

CONSIDERANT qu'il importe d'interdire la circulation des véhicules rue de Châlons pendant les travaux d'aménagement de l'entrée de la ZAC du Trouilly donnant sur la RD111 rue de Châlons,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf riverains) rue de Châlons à MAREUIL-SUR-AY du jeudi 15 septembre au vendredi 30 septembre 2022 afin de permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement de l'entrée de la ZAC du Trouilly donnant sur la RD111 rue de Châlons.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit rue de Châlons à Mareuil-sur-Aÿ.

ARTICLE 3 : Une déviation devra être mise en place par l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 4 : Tout véhicule ne respectant pas cet arrêté sera verbalisé suivant les conditions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal et par ceux prévues au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront installées par l'entreprise RAMERY TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en Mairie.

ARTICLE 8 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en sous-préfecture du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, le Chef de la Police Municipale d'AY et le responsable des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale à AY-CHAMPAGNE
- Monsieur le Commandant du CPI à AY-CHAMPAGNE
- Monsieur le Chef des Services Techniques de la Ville
- Le demandeur

Fait à MAREUIL-SUR-AY le 12 septembre 2022.

po/Le Maire délégué empêché,
Dominique COLLARD
L'adjointe au Maire,
Frédérique BIANCHINI

